



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 12 juin 2009

Service instructeur
Service du recyclage et de l'Air

N° 2009-9-6-4

Service consulté

PROGRAMMES C272 ET C772 OPÉRATIONS PILOTES POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Résumé : Le Conseil Général a décidé d'aider, au cas par cas, des projets pilotes en matière de maîtrise de l'énergie engagés par nos partenaires, dans le but de bénéficier des retours d'expérience et de fonder sa nouvelle politique de l'énergie sur des exemples concrets. Il est proposé de retenir deux projets pilotes : l'étude sur la filière bois énergie dans le cadre du Plan Climat du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller, avec une subvention de 6.800 €, et le chantier école sur l'éco-construction (maison à ossature bois) par l'Association pour la Formation professionnelle des Adultes (AFPA), avec une subvention à hauteur de 20 % des matériaux constructifs, plafonnés à 50.000 €. Enfin, il est proposé de mettre en œuvre une nouvelle méthodologie permettant de garantir la prise en compte des objectifs efficacité énergétique dans les bâtiments (AMO énergie).

Le Conseil Général a décidé d'aider, au cas par cas, des projets pilotes en matière de maîtrise de l'énergie engagés par nos partenaires, dans le but de bénéficier des retours d'expérience et de fonder sa nouvelle politique de l'énergie sur des exemples concrets. Les bénéficiaires des aides s'engagent par convention à associer le Département à toutes les phases du projet et à lui fournir les informations technico-économiques souhaitées.

1. Etude sur la filière bois-énergie dans le cadre du Plan Climat du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller.

Le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller souhaite lancer une étude sur la filière bois énergie et la valorisation énergétique des bois rémanents, bois en pente, bois d'éclaircie. Cette étude, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Climat en cours de lancement par cette collectivité, vise à développer le potentiel d'énergies renouvelables lié à la biomasse de ce secteur fortement boisé, à soutenir le développement local au travers de nouvelles activités, tout en luttant contre le réchauffement climatique et en intégrant la dimension sociale.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'un accompagnement du Conseil Général au titre du dispositif spécifique relatif aux opérations pilotes de démonstration dans le domaine de l'énergie, qui vise à retirer une expérience généralisable des premiers projets opérationnels dans un aspect particulier de la maîtrise de l'énergie. L'intérêt de la démarche du Pays Thur Doller réside principalement dans une approche coordonnée visant à promouvoir sur un territoire donné le développement de la filière bois-énergie.

Cette étude est ciblée sur la fabrication de plaquettes forestières à partir de segments actuellement non exploités de l'activité sylvicole. Si ce créneau est manifestement prioritaire, il serait sans doute utile de s'adapter aux récentes évolutions de la politique nationale de maîtrise de l'énergie :

- Il convient en effet d'intégrer clairement dans la réflexion la priorité donnée aux économies d'énergie dans l'habitat (label « basse consommation » pour la construction neuve, réhabilitation thermique des bâtiments actuels), qui conduit à redimensionner la puissance de chauffage nécessaire pour des bâtiments bien isolés,
- Le chauffage traditionnel par bûche reste de loin le mode de chauffage au bois le plus développé. De ce fait, il serait nécessaire de prendre en compte cette pratique et d'accompagner son développement avec pour objectif de moraliser les pratiques (vente « au noir ») et l'adapter au contexte actuel : limiter la pollution par les poussières au travers du séchage des bûches (label « bûche verte »), utiliser des chaudières performantes et, éventuellement, mettre en application des normes analogues à celles de nos voisins allemands, suisses ou autrichiens et favoriser le développement d'activités susceptibles d'utiliser de la main d'œuvre d'insertion. La prise en compte du bois bûche est d'autant plus nécessaire qu'on s'intègre dans un « Plan Climat » et que ce mode de chauffage participe, sinon aux émissions de CO₂, du moins à la pollution locale par des microparticules.

Le montant de l'étude est estimé à 30.000 € au maximum, soit une subvention maximale de 6 800 € pouvant être versée.

Ce projet pourrait en conséquence être retenu au titre des opérations pilotes : dans ce cadre, le Département est associé étroitement aux différentes phases de l'opération, dont les résultats feront l'objet d'une fiche technique.

2. Chantier école sur l'éco-construction (maison à ossature bois) par l'Association pour la Formation professionnelle des Adultes (AFPA) de MULHOUSE

L'AFPA de MULHOUSE projette la construction, dans le cadre d'un chantier école, d'une maison à ossature bois respectant les normes de la construction « basse consommation d'énergie ». Ce projet revêt un caractère de pédagogie par l'exemple, puisque la construction sera réalisée par des élèves de l'AFPA, le bâtiment réalisé étant en outre destiné à abriter une salle de cours (108 m²) et à servir de modèle de démonstration de la construction durable.

Le chantier école s'adresse à un public de « retour à l'emploi », dans un secteur économique où une forte demande du marché et des employeurs devrait se faire jour dans les années à venir : il répond ainsi à un enjeu à la fois économique et social.

Enfin, ce projet est mené en partenariat avec une entreprise sundgauvienne, qui valorise des bois issus des forêts locales : le rapprochement de ces acteurs de terrain préfigure le concept de « cluster » préconisé par le rapport stratégique sur l'énergie adopté par l'Assemblée départementale.

La dimension sociale de ce projet, la valorisation du potentiel sylvicole local, le développement de compétences professionnelles aujourd'hui encore déficitaires dans le secteur émergent de la construction « basse énergie » et le développement d'entreprises locales sont autant d'éléments qui concourent à donner à cette opération un caractère pilote.

Le coût global de l'opération est estimé à 250.000 €. Le Conseil Général pourrait apporter une aide de 20 % limitée aux dépenses de matériel (bois d'ossature, isolant, huisserie...), correspondant aux surcoûts induits par la démarche « basse consommation », soit une subvention maximale de 50.000 €.

3. Les « bâtiment basse consommation » (BBC)

Les enjeux :

Les économies drastiques qui devront être réalisées dans les années à venir (effet de serre, « facteur 4 ») le seront en grande partie dans l'habitat, gros consommateur d'énergie (25 % du total) et où des marges de progrès importantes existent. Le Conseil Général est amené à construire des bâtiments (collèges, patrimoine propre...) et subventionne des investissements publics ou privés dans l'habitat : il dispose ainsi d'un levier d'action important. C'est pourquoi, dans son rapport stratégique sur l'énergie, le Département a décidé de s'engager dans une démarche de haute performance énergétique pour ses bâtiments propres et ceux de ses partenaires.

Une nouvelle méthodologie garantissant la haute performance énergétique dans le bâtiment :

La concrétisation des objectifs « basse énergie » dans la construction durable nécessite la mobilisation, dès l'amont, d'un savoir-faire et d'une technicité spécifique, ainsi qu'une méthodologie de conduite d'opération visant à intégrer les préoccupations énergétiques dans toutes les phases d'un projet de construction ou de rénovation thermique (étude d'opportunité, programme, APS, APD, PRO-DCE, réception, suivi des consommations).

Cette nouvelle approche méthodologique vise à garantir une prise en compte optimale de l'approche « basse consommation », mais intégrera des dimensions complémentaires :

- garantir le confort des résidents,
- optimiser et minorer les surcoûts d'investissement,
- vérifier si les objectifs fixés en terme d'économie sont réellement atteints (instrumentation du site, analyse des consommations 6 mois et 2 ans après réception des travaux),
- obtenir une labellisation (HPE, THPE, BBC, Effinergie, Minergie...),
- générer des recettes au travers des « certificats d'économie d'énergie » (CEE).

Pour mettre en œuvre cette approche, il est proposé d'adjoindre au maître d'ouvrage et aux autres acteurs du projet (programmiste, maître d'œuvre...) une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécialisée dans l'énergie, qui pourra valider, infléchir ou enrichir le projet à chaque étape et garantir une prise en compte dans le montage de projet de la dimension énergétique.

Dans le cadre du programme relatif aux opérations pilotes sur l'énergie, le Conseil Général a d'ores et déjà pris la décision, lors de la Commission Permanente du 26 septembre 2008, d'aider spécifiquement les études énergétiques d'accompagnement des projets retenus comme pilotes et donc notamment les AMO énergies.

Il est proposé que cette démarche soit également appliquée aux projets menés sous maîtrise d'ouvrage du Département, qui se doit d'être exemplaire. Dans cette optique, le montant de l'AMO énergie des projets en cours pourrait être pris sur les crédits inscrits au titre du Programme de Maîtrise de l'Energie (C07) : la nouvelle médiathèque départementale du Sundgau s'inscrit dans ce cadre.

Une maison de retraite « basse énergie »

Une cible privilégiée en matière d'économie est constituée par les maisons de retraite, qui sont de gros consommateurs d'énergie toute l'année, tant pour le chauffage que pour la climatisation, et qui se situent dans le périmètre de compétence du Conseil Général.

Ce ciblage répond en outre à une double opportunité :

- des projets sur le point de se réaliser ont été identifiés, dans le cadre des schémas gérontologiques,
- le FEDER a ciblé spécifiquement les maisons de retraite comme bénéficiaire potentiel d'aides européennes dans le cadre des programmes d'économie d'énergie.

Cette aide devrait permettre d'absorber les surcoûts d'investissement, estimés à 5 %, sachant que les travaux d'efficacité énergétique devraient se traduire par des économies de fonctionnement importantes, de l'ordre de 50 % au minimum.

Le premier projet entrant dans cette démarche est celui porté par le Diaconat de COLMAR, qui a donné son accord pour se lancer dans une approche pilote BBC pour la construction d'une maison de retraite de 53 lits, dont l'ouverture est programmée pour 2012, avec un début des travaux en 2010.

Cette opération pourra être l'occasion de tester la nouvelle approche méthodologique d'AMO énergie : à cette fin, il est proposé de retenir l'opération au titre des sites pilotes pour la maîtrise de l'énergie.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- de retenir les 2 opérations suivantes au titre des projets pilotes pour la maîtrise de l'énergie : l'étude sur la filière bois-énergie du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et le Chantier école sur l'éco-construction (maison à ossature bois) de l'Association pour la Formation professionnelle des Adultes (AFPA) de MULHOUSE,
- d'allouer une aide d'un montant maximum de 6 800 €, pour l'étude précitée du Pays Thur Doller, les crédits nécessaires étant inscrits au Programme C772 Chapitre 65 Nature 65735 Fonction 731,
- d'allouer une aide d'un montant maximum de 50.000 €, correspondant à un taux de 20 %, pour le chantier école de l'AFPA de MULHOUSE, dont l'assiette est limitée aux dépenses de matériel (bois d'ossature, isolant, huisserie...), correspondant aux surcoûts induits par la démarche « basse consommation ». Les crédits nécessaires sont inscrits au Programme C272 Chapitre 204 Nature 2042 Fonction 731,
- d'approuver les conventions correspondantes avec le Pays Thur Doller et l'AFPA et d'autoriser le Président à les signer,
- de retenir au titre des projets pilotes pour la maîtrise de l'énergie l'opération de construction d'une maison de retraite de 53 lits selon les normes du label BBC (bâtiment basse consommation) par le Diaconat de COLMAR: cette opération pourra ainsi bénéficier d'une aide de 80 % pour l'AMO énergie et tester la nouvelle méthodologie « basse consommation » proposée,
- d'appliquer cette même méthodologie pour les projets menés sous maîtrise d'ouvrage du Département, qui se doit d'être exemplaire. Dans cette optique, le montant de l'AMO énergie des projets en cours pourrait être pris sur les crédits inscrits au titre du Programme de Maîtrise de l'Energie (C07) : la nouvelle médiathèque départementale du Sundgau s'inscrit dans ce cadre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION
RELATIVE AUX PROJETS PILOTES
POUR LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE**

Vu la décision du Conseil Général du 19 octobre 2007 relative à la définition d'un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie »

Vu le rapport au Conseil Général du 13-14 décembre 2007

Vu le rapport du 27 juin 2008 relatif à la définition d'une stratégie interdépartementale dans le domaine de l'énergie

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 12 juin 2009.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 12 juin 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Président du Syndicat Mixte Thur Doller

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale a adopté le 19 octobre 2007, dans le cadre des Orientations Budgétaires pour l'année 2008, un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie » : le rapport stratégique présenté vise à l'émergence d'une politique clairement identifiable du Conseil Général dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Dans le cadre du Budget Primitif pour 2008 et afin de fonder cette nouvelle politique de maîtrise de l'énergie, le Conseil Général a décidé de soutenir des projets pilotes de démonstration, pour capitaliser l'expérience dans ce domaine nouveau et diffuser les résultats observés auprès des donneurs d'ordre publics et privés.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application de sa politique départementale, le Département accepte de financer le projet du Bénéficiaire pour un montant et dans les conditions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide départementale et conditions de son versement

- Dépense prévisionnelle : 30.000 €,
- Dépense prévisionnelle subventionnable : 30.000 €,
- **Montant théorique de la subvention : 6.800 €.**

Le montant réel de la subvention du Département sera, en tout état de cause, fonction du montant réel total des dépenses réalisées par le Bénéficiaire et pourra être revu à la baisse (à l'occasion du solde). Le montant réel de la subvention du Département ne pourra en revanche pas être revu à la hausse, sauf dans le cadre d'un avenant.

❖ Modalités de versement de la subvention réelle

Les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 3 000 € peuvent être versées en un ou plusieurs acomptes ; aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €, hors versement du solde de la subvention.

Afin de faciliter le préfinancement des opérations importantes, un acompte prévisionnel de 20 % du montant de la subvention octroyée par le Conseil Général pourra être versé pour les opérations qui bénéficient d'une subvention supérieure ou égale à 15 000 € ; ce montant sera déductible des versements suivants en fonction de l'avancement des travaux.

❖ Pièces justificatives

Le paiement des aides s'effectuera après transmission des factures acquittées.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Enfin, le Département s'engage à ne pas diffuser d'informations personnalisées ou confidentielles.

ARTICLE 3 : Obligations du Bénéficiaire vis-à-vis du Département

Le Bénéficiaire mettra en place, dès l'amont des projets, un suivi détaillé de sa mise en œuvre afin de faire bénéficier le Département – et, au-delà, tous les promoteurs de projets de même nature – des enseignements, positifs ou négatifs, issus de cette opération pilote. Le Bénéficiaire s'engage, au travers de la convention, à fournir les éléments techniques et financiers souhaités, à associer le Département à toutes les phases du projet et, à l'issue de la réalisation du projet, à réaliser des bilans technico-économiques réguliers afin d'évaluer si les objectifs initiaux ont été atteints.

Association du Département à la démarche

Le Bénéficiaire associera, dès l'amont, le Département à l'ensemble des phases de l'étude.

Fourniture de documents

Le bénéficiaire fournira au Département, spontanément et en temps réel, les principaux documents relatifs à l'étude.

Il donne accès au Département, en tant que de besoin, à l'ensemble des données techniques et financières relatives au projet nécessaire pour sa description et son évaluation du projet.

En cas de nécessité, des réunions techniques complémentaires avec les techniciens du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des autres partenaires du projet pourront être organisées, afin de permettre une restitution optimale des choix réalisés, des difficultés éventuelles rencontrées et des mesures correctives.

Autorisation de diffuser les résultats

Le Bénéficiaire autorise le Département à diffuser largement les informations relatives au projet, a priori sous une forme synthétique (notamment une fiche descriptive type, mais aussi sur le site Internet du Département et d'autres supports), à l'exception des données nominatives ou autres informations justifiant la confidentialité.

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention et jusqu'à complète communication des documents et du bilan prévus à l'article 3.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

Article 5 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président
du Syndicat Mixte Thur Doller

Le Président du Conseil Général

.....

Charles BUTTNER

**CONVENTION
RELATIVE AUX PROJETS PILOTES
POUR LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE**

Vu la décision du Conseil Général du 19 octobre 2007 relative à la définition d'un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie »

Vu le rapport au Conseil Général du 13-14 décembre 2007

Vu le rapport du 27 juin 2008 relatif à la définition d'une stratégie interdépartementale dans le domaine de l'énergie

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 12 juin 2009.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 12 juin 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)
de Mulhouse

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale a adopté le 19 octobre 2007, dans le cadre des Orientations Budgétaires pour l'année 2008, un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie » : le rapport stratégique présenté vise à l'émergence d'une politique clairement identifiable du Conseil Général dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Dans le cadre du Budget Primitif pour 2008 et afin de fonder cette nouvelle politique de maîtrise de l'énergie, le Conseil Général a décidé de soutenir des projets pilotes de démonstration, pour capitaliser l'expérience dans ce domaine nouveau et diffuser les résultats observés auprès des donneurs d'ordre publics et privés.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application de sa politique départementale, le Département accepte de financer le projet du Bénéficiaire pour un montant et dans les conditions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide départementale et conditions de son versement

- Dépense prévisionnelle : 250.000 €,
- Dépense prévisionnelle subventionnable (montant maximum) : 150.000 €,
- **Taux de subvention : 20 %**,
- **Montant théorique de la subvention : 50.000 €**.

Le montant réel de la subvention du Département sera, en tout état de cause, fonction du montant réel total des dépenses réalisées par le Bénéficiaire et pourra être revu à la baisse (à l'occasion du solde). Le montant réel de la subvention du Département ne pourra en revanche pas être revu à la hausse, sauf dans le cadre d'un avenant.

❖ Modalités de versement de la subvention réelle

Les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 3 000 € peuvent être versées en un ou plusieurs acomptes ; aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €, hors versement du solde de la subvention.

Afin de faciliter le préfinancement des opérations importantes, un acompte prévisionnel de 20 % du montant de la subvention octroyée par le Conseil Général pourra être versé pour les opérations qui bénéficient d'une subvention supérieure ou égale à 15 000 € ; ce montant sera déductible des versements suivants en fonction de l'avancement des travaux.

❖ Pièces justificatives

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes : un état d'avancement des travaux (exemplaire en annexe 1) et un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération. , et certifié par le receveur.

Pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : un état d'avancement des travaux (exemplaire en annexe 1) et un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Pour les associations : un état d'avancement des travaux (exemplaire en annexe 1) et un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésoriers, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le solde ne sera versé qu'après fourniture des différents documents prévus dans l'article 3 de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Enfin, le Département s'engage à ne pas diffuser d'informations personnalisées ou confidentielles.

ARTICLE 3 : Obligations du Bénéficiaire vis-à-vis du Département

Le Bénéficiaire mettra en place, dès l'amont des projets, un suivi détaillé de sa mise en œuvre afin de faire bénéficier le Département – et, au-delà, tous les promoteurs de projets de même nature – des enseignements, positifs ou négatifs, issus de cette opération pilote. Le Bénéficiaire s'engage, au travers de la convention, à fournir les éléments techniques et financiers souhaités, à associer le Département à toutes les phases du projet et, à l'issue de la réalisation du projet, à réaliser des bilans technico-économiques réguliers afin d'évaluer si les objectifs initiaux ont été atteints.

Association du Département à la démarche

Le Bénéficiaire associera, dès la phase de conception, le Département à l'ensemble des étapes de la procédure (programmation, définition du cahier des charges, APS, APD, ..., phase de réalisation, réception).

Le Bénéficiaire informe le Département des différentes étapes de la procédure et l'invite systématiquement aux réunions avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage associé ou les autres acteurs du dossier (réunion de travail, réunion de chantier, visites de sites...).

Fourniture de documents

Le bénéficiaire fournira au Département, spontanément et en temps réel, les principaux documents relatifs au projet (rapports, cahier des charges, APD, APS, notes synthétiques...) nécessaires à une bonne information sur le projet. Les documents synthétiques, les photographies, les schémas et cartes susceptibles de donner une information compacte seront privilégiés.

Il donne accès au Département, en tant que de besoin, à l'ensemble des données techniques et financières relatives au projet nécessaire pour sa description et son évaluation.

En cas de nécessité, des réunions techniques complémentaires avec les techniciens du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des autres partenaires du projet pourront être organisées, afin de permettre une restitution optimale des choix réalisés, des difficultés éventuelles rencontrées et des mesures correctives.

Suivi et bilans

Dès la réception des travaux, le Bénéficiaire établit (ou fait établir) un mémoire synthétique sur les principaux enseignements du projet, les difficultés rencontrées, les ajustements et les conseils divers pour améliorer la procédure.

Un bilan des consommations d'énergie au bout de 6 mois et 1 an, puis de 3 ans sera réalisé, afin de vérifier que les objectifs sont atteints et, si non, pourquoi. Ces bilans consigneront en outre toutes les observations utiles sur le projet (tenue dans le temps des matériaux utilisés par exemple).

NB : Pour éviter que ces obligations ne constituent une charge de travail supplémentaire, le maître d'ouvrage pourra utilement les transcrire dans le cahier des charges du projet.

Autorisation de diffuser les résultats

Le Bénéficiaire autorise le Département à diffuser largement les informations relatives au projet, a priori sous une forme synthétique (notamment une fiche descriptive type, mais aussi sur le site Internet du Département et d'autres supports), à l'exception des données nominatives ou autres informations justifiant la confidentialité.

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention et jusqu'à complète communication des documents et du bilan prévus à l'article 3.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

Article 5 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de l'AFPA de Mulhouse

Le Président du Conseil Général

.....

Charles BUTTNER

État d'avancement des travaux pour versement d'une subvention départementale

Acompte n° ... ou SOLDE

BENEFICIAIRE :

Programme ou n° d'opération :

Désignation des travaux..... :

Montant des travaux subventionnables :

Montant de la subvention..... :

Date de la notification d'attribution :

Le représentant du bénéficiaire certifie que :

- La subvention ci-dessus est bien affectée au financement des travaux pour lesquels elle a été accordée et les travaux exécutés sont conformes à ceux figurant au dossier de prise en considération.

- Le montant des travaux HT effectués à la date de ce jour s'élève à : conformément aux factures et aux mandats de paiements correspondants déjà émis.

- L'état d'avancement des travaux à la date de ce jour est par conséquent de : % environ.

A, le

Visa du Maître d'œuvre ou
du Conducteur d'Opération :

Le représentant du Bénéficiaire :

NOTA :

- 1) Les subventions inférieures ou égales à 3 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation des travaux.
- 2) Seules les subventions égales ou supérieures à 15 000 € peuvent bénéficier d'un acompte provisionnel de 20 %, étant précisé qu'aucun acompte ne peut être inférieur à 3 000 €.
- 3) Pour les versements à partir de 75 % d'avancement, joindre le décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats signé par le maître d'ouvrage, visé par le maître d'œuvre et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises et, en matière d'assainissement, les PV d'étanchéité et contrôles divers.

Le délai de validité des subventions départementales est fixé à 3 ans à compter de la notification d'attribution par la Commission Permanente du Conseil Général.